

REFERENCE :
Compte N° :
Dossier N° 2025001306

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE SEPT JUILLET

A LILLE (59000), 85, rue de l'Hôpital Militaire, au siège de l'office notarial,

Maître Grégoire CORNILLE soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Notaires du Nouveau Siècle" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à LILLE (59000), 85, rue de l'Hôpital Militaire. Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 59018.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) La société dénommée **AXE CAPITAL**, SARL unipersonnelle au capital de 400000,00 EUROS, ayant son siège social à MERIGNIES (59710), 86, allée de l'Alouette, identifiée au SIREN sous le numéro 853919751 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE.

Ci-après dénommée l' « ASSOCIE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **AXE CAPITAL** est ici représentée par Monsieur Pierre

DESVAGES, notaire assistant, domicilié professionnellement 85 rue de l'hôpital militaire à Lille, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Baptiste SAINTHUILE, aux termes d'une procuration sous-seing privé ci-annexée.

Monsieur SAINTHUILE agissant lui-même en qualité de gérant de la société AXE CAPITAL, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts de ladite société.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Les ASSOCIES ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les requérants, **une société par actions simplifiée**, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut également émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La SOCIETE a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de promotion immobilière et activité de marchand de biens, à savoir :

- l'achat de tous biens immobiliers ainsi que de tous droits immobiliers en vue de la construction, de la rénovation et/ou de la vente,
- l'obtention de toutes autorisations administratives relatives auxdits biens,
- la réalisation de tous travaux de viabilité, démolition, de rénovation et de construction d'immeubles suivie de leur vente en totalité ou par lots avant ou après achèvement,
- la location des immeubles construits dans l'attente de leur vente,
- la location et la vente des biens acquis en totalité ou par lots en l'état ou après réalisation de travaux de viabilité, de réfection, de rénovation avant

ou après achèvement,

- la prise de participation dans des sociétés de construction-vente ou de gestion dans le but de réaliser des opérations de promotion immobilière ou de marchand de biens.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient y compris à tous emprunts dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE est : **A PATRIMOINE.**

Tous les actes ou documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MERIGNIES, 86 allée des allouettes.**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation anticipée, la durée de la SOCIETE est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la SOCIETE, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la SOCIETE doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la SOCIETE.

Si la SOCIETE est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la

SOCIETE ainsi prorogée.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la SOCIETE sans qu'ils puissent revenir sur leur décision. La cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2026.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la SOCIETE, l'ASSOCIE apporte, savoir :

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR AXE CAPITAL

la société AXE CAPITAL fait apport à la SOCIETE, en numéraire d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi que les associés le reconnaissent.

En rémunération de cet apport, AXE CAPITAL se voit attribuer CINQUANTE (50) actions.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire :5 000,00 € ;

Le total des apports consenti à la SOCIETE s'élève à la somme de :
5 000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8-1 -CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5000) actions de UN (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 5000, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la SOCIETE, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La SOCIETE peut recevoir de ses associés et du Président des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 - ACTIONS

ARTICLE 10-1 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte ouvert par l'associé au nom de la SOCIETE, selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10-2 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la SOCIETE et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 10-3 - DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Si une action est grevée d'usufruit, nu-propriétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsque les actions sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-propriétaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé

ARTICLE 10-4 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10-5 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

- Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SOCIETE, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun

cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par assemblées générales des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la SOCIETE doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les

titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la SOCIETE ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la SOCIETE, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La SOCIETE doit annexer à ce document la liste des Commissaires aux comptes en exercice.

- Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 10-6 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La Société peut, dans les conditions prévues par la loi, émettre tous types d'obligations, y compris des obligations simples, convertibles, subordonnées ou assorties de garanties, en une ou plusieurs fois, et par tout moyen, dans la limite des autorisations données par la loi.

Le Président est expressément habilité à décider de l'émission de telles obligations, à en fixer les conditions (montant, durée, taux, modalités de remboursement, garanties éventuelles, clause de subordination ou de remboursement anticipé) et à réaliser les formalités afférentes.

Ces émissions peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches successives, dans le cadre d'une même autorisation.

Le Président est également habilité à tenir à jour le registre des obligations et à signer tous documents utiles à la bonne exécution de l'émission.

III - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les parties sont convenues des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la SOCIETE, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la SOCIETE donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la SOCIETE, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la SOCIETE tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la SOCIETE et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la SOCIETE et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la SOCIETE tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 13 - AGREMENT DES CESSIONS

ARTICLE 13-1 - PROCEDURE D'AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la SOCIETE et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, numéro RNE le cas échéant, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

ARTICLE 13-2 - REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, la SOCIETE est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la SOCIETE dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la SOCIETE, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la SOCIETE est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13-3 - SANCTION

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 14 - ÉVALUATION DES ACTIONS ET PAIEMENT DU

PRIX

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la SOCIETE.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la SOCIETE, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la SOCIETE et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulés aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la SOCIETE qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du

Code civil.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des précédentes dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17 - INTERDICTION DE LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

IV - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 18 - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 19 - EXCLUSION FACULTATIVE

ARTICLE 19-1 - CAS D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la SOCIETE ou à ses associés ;
- désaccord constant entre associés ;
- mésentente durable sur la gestion, les objectifs, la stratégie de la SOCIETE ainsi que sur les décisions prises par les dirigeants ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ou de l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 19-2 - MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19-3 - PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le

prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

V - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La SOCIETE est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la SOCIETE.

ARTICLE 21-1 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le premier président de la SOCIETE est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 21-2 - DUREE DES FONCTIONS

Le président de la SOCIETE est nommé sans limitation de durée.

ARTICLE 21-3 - REVOCATION

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du président.

ARTICLE 21-4 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 21-5 - DEMISSION

Le président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, quarante-cinq (45) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 21-6 - CUMUL DES MANDATS

Aucune limitation pour le cumul de mandats pour le président n'est prévue.

ARTICLE 21-7 - POUVOIRS

Le président dirige la SOCIETE et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21-8 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 22-1 - DESIGNATION

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier, au sein de la SOCIETE, d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la SOCIETE.

ARTICLE 22-2 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 22-3 - DEMISSION - REVOCATION

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

DEMISSION

Le ou les Directeurs généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Ils devront avertir au préalable le président, quarante-cinq (45) jours au moins avant la prise d'effet de leur démission.

REVOCATION

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

De plus, ils sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

ARTICLE 22-4 - REMUNERATION

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des directeurs généraux sera soumise à la décision collective des associés.

ARTICLE 22-5 - MISSION ET POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le ou les Directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la SOCIETE à l'égard des tiers.

Il est précisé que la SOCIETE est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité économique et social (CSE) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du président.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la SOCIETE la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le président ou l'éventuel commissaire aux comptes présente aux

associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la SOCIETE.

VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, aucun Commissaire aux comptes ne sera désigné.

Il est toutefois rappelé qu'au moins un Commissaire aux comptes devra être désigné :

- si à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, sont dépassés : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice ;
- si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la SOCIETE. Le Commissaire aux comptes sera alors désigné pour un mandat de trois exercices ;
- si l'obligation de publier des informations de durabilité devait à peser sur la société en raison de sa catégorie d'entreprise, le Commissaire aux comptes ou un organisme tiers devra certifier les informations de durabilité de la SOCIETE en émettant un rapport de certification.

Nonobstant ces conditions :

- un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social pourront demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.
- un Commissaire aux comptes peut être désigné pour établir le certificat constatant la libération d'actions prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

VIII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la SOCIETE ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la SOCIETE et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- autorisation des décisions du président visées aux présents statuts ;

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25-1 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la SOCIETE, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres.

En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 25-2 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la SOCIETE ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

QUORUM

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

MAJORITE

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires des associés sont valablement adoptées à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la SOCIETE ;
- la dissolution de la SOCIETE ;
- la transformation de la SOCIETE en société d'une autre forme ;
- la révocation du président.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

ARTICLE 26-1 - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité économique et social peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la SOCIETE, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

ARTICLE 26-2 - REGLES SPECIFIQUES

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN CAS DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vote, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX DECISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION CONVENTIONNELLE DES ASSOCIES

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un associé ou un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire,

le mandataire sera réputé être le président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

ARTICLE 28 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la SOCIETE et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SOCIETE pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la SOCIETE, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la SOCIETE aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la SOCIETE dûment complété et signé, au plus tard cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président de l'assemblée et par un secrétaire s'il en a été désigné un ou un

associé présent.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Copies ou extraits des procès-verbaux peuvent également être certifiés par voie électronique.

Au cours de la liquidation de la SOCIETE, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président, et le cas échéant, ceux du comité de surveillance ainsi que des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date fixée pour la consultation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels,

les associés peuvent obtenir communication aux frais de la SOCIETE des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

IX - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du Commissaire aux comptes si la SOCIETE en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la SOCIETE.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de six (6) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la SOCIETE comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent

l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

X - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la SOCIETE, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33-1 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La SOCIETE est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la SOCIETE. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la SOCIETE entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la SOCIETE nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Jean-Baptiste SAINTHUILE, désigné en tête des présentes.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

XII - DISPOSITIONS GENERALES

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la SOCIETE déposera au guichet unique, lors de la demande d'immatriculation de la SOCIETE ou au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-5 du Code monétaire et financier.

Un nouveau formulaire relatif au ou aux bénéficiaires effectifs devra être déposé dans les trente (30) jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

PUBLICITE FONCIERE

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la SOCIETE, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la SOCIETE devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

RETRAIT DES FONDS EN CAS DE NON-CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la SOCIETE n'est pas constituée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le

montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la SOCIETE et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la SOCIETE au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

XII - DISPOSITIONS FINALES

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les parties autorisent le notaire soussigné, à remettre au président, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés et/ou copies de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

MEDIATION ENTRE LES PARTIES

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation des Notaires du Nord Pas-de-Calais, dont le siège social est à ce jour au 13 rue de Puébla, 59000 LILLE.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

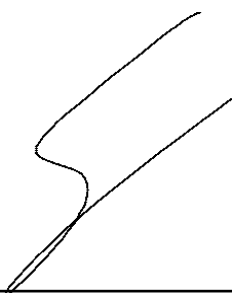
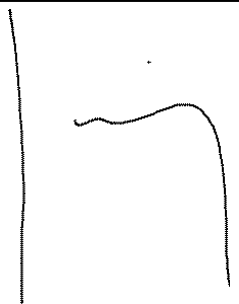
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire

soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Grégoire CORNILLE

M. Pierre DESVAGES, représentant de AXE CAPITAL A signé A l'office Le 7 juillet 2025	
et le notaire Me CORNILLE Grégoire A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE SEPT JUILLET	

REFERENCE :

Compte N° :

Dossier : Société A PATRIMOINE (JB SAINTHUILE) / N° 2025001306

Réf : GC / PB /

Procuration pour constituer une SAS

PAR :

Monsieur Jean-Baptiste SAINTHUILE, Né à HIRSON (02500), le 14 avril 1985, demeurant à MERIGNIES (59710), 86, allée de l'Alouette.

Agissant en qualité de gérant et seul associé de la société dénommée : **AXE CAPITAL**, SARL unipersonnelle au capital de 400000,00 EUROS, ayant son siège social à MERIGNIES (59710), 86, allée de l'Alouette, identifiée au SIREN sous le numéro 853919751 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE.

Ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des dispositions statutaires.

Ci-après dénommé(s) le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Monsieur Pierre DESVAGES, notaire assistant,
Mademoiselle Rachel VERSTRAET, notaire stagiaire

Ou à défaut au profit de tout collaborateur de l'office notarial sis à LILLE, 85, rue de l'Hôpital Militaire, dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Notaires du Nouveau Siècle".

Ci-après dénommées le « MANDATAIRE ».

Le MANDANT confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de diriger ou d'administrer une société.

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le MANDANT expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société par actions simplifiée ;
- Dénomination sociale : "A PATRIMOINE" ;
- Objet :

La SOCIETE a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

« - *L'activité de promotion immobilière et activité de marchand de biens, à savoir :*

- *l'achat de tous biens immobiliers ainsi que de tous droits immobiliers en vue de la construction, de la rénovation et/ou de la vente,*
- *l'obtention de toutes autorisations administratives relatives auxdits biens,*

• *la réalisation de tous travaux de viabilité, démolition, de rénovation et de construction d'immeubles suivie de leur vente en totalité ou par lots avant ou après achèvement,*

- *la location des immeubles construits dans l'attente de leur vente,*
- *la location et la vente des biens acquis en totalité ou par lots en l'état ou après réalisation de travaux de viabilité, de réfection, de rénovation avant ou après achèvement,*

- *la prise de participation dans des sociétés de construction-vente ou de gestion dans le but de réaliser des opérations de promotion immobilière ou de marchand de biens.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.*

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient y compris à tous emprunts dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société. »

- Durée : 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

- Siège social : MERIGNIES (Nord), 86 allée des allouettes

- Apports : le capital social s'élèvera à CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €), divisé en 5000 actions de 1,00 € chacune, portant les numéros 1 à 5000, toutes de la même catégorie, à libérer intégralement au moment de la souscription.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la procuration objet du présent acte.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède ;
- FAIRE apport en numéraire d'une somme de 5 000,00 €, moyennant l'attribution de 5 000 actions entièrement libérées ;
- EFFECTUER le dépôt du montant exigible sur la libération des actions de numéraire souscrites sur un compte ouvert dans le respect des conditions légales ;
- REPRÉSENTER le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède ;
- DÉSIGNER le ou les commissaires aux apports ou, à défaut d'accord entre les associés, présenter requête auprès du président du tribunal de commerce compétent ;
- ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions ;
- FAIRE CONSTATER les versements de fonds correspondants aux apports en espèces, dans les conditions légales,
- ÉVALUER et APPROUVER les apports en nature après avoir pris connaissance des rapports du ou des commissaires aux apports ;
- DÉCIDER des clauses d'agrément tel que prévu au projet de statuts ;
- FAIRE INSCRIRE en compte les actions souscrites selon les modalités prévues par les textes ;
- NOMMER le président, déterminer la durée de ses fonctions, ses pouvoirs, dans ses rapports avec les actionnaires et sa rémunération ; préciser les modalités des conventions particulières intéressant les dirigeants ; nommer les commissaires aux comptes ;
- FIXER les modalités des décisions collectives, les conditions d'admission aux assemblées générales et d'exercice du droit de vote ;
- DÉTERMINER les dispositions relatives à la répartition des bénéfices et des pertes, ainsi qu'à la constitution des réserves ; prévoir toutes clauses se rapportant à l'augmentation du capital, à la modification, prorogation, dissolution et liquidation de la société ; convenir de la répartition du boni de

liquidation ;

- DÉTERMINER les conditions d'exclusion des actionnaires ;
- SOUSCRIRE la déclaration de conformité ;
- FAIRE toutes les déclarations d'état civil et autres ;
- PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société conformément à la loi et à l'inscription au Registre du commerce et des sociétés ;
- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, SIGNER les statuts, ainsi que tous autres actes et pièces relatives à la constitution de la société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION DU NOTARIAT

Les parties sont informées qu'en cas de litige avec un notaire, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre au médiateur de la consommation du notariat dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediateur-notariat.notaires.fr/>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à

l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

Le

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
35901820252257408